

## Règlement de recouvrement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

### ■ Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères applicables aux particuliers et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés, ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac).

### ■ Article 2 : Principes généraux

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire du 2 décembre 1994. Le montant de la redevance est calculé au service rendu. Il est arrêté annuellement par décision du Conseil Communautaire pour financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

### ■ Article 3 : Le service de collecte et de traitement des déchets ménagers

Le service est assuré par un prestataire de service, hormis l'accueil en déchèterie. Le service rendu comprend :

- La collecte des déchets ménagers recyclables et non recyclables
- La collecte des encombrants
- Le tri des déchets recyclables
- La fourniture des sacs **bacs** pour la collecte des déchets recyclables et **non recyclables, et des sacs pour la collecte des déchets recyclables**
- L'évacuation et le traitement des produits non valorisables
- L'accès aux déchèteries
- L'accès aux containers d'apport volontaire du verre
- La promotion du compostage individuel

Le mode de fonctionnement, d'utilisation et d'accès au service est déterminé par la Communauté de communes du Pays de la Serre. Toute question relative à l'exécution du service relève de sa compétence et doit lui être adressée.

### ■ Article 4 : Redeables

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, ne pouvant bénéficier de la REOM incitative, pour des raisons techniques (impossibilité de disposer d'un bac), à savoir :

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif
- Tout propriétaire de résidence secondaire, chambre d'hôtes ou assimilé, gîte rural ou assimilé,
- Toute administration, édifice public
- Tout professionnel producteur de déchets assimilés aux ordures ménagères, ne pouvant justifier de l'élimination de ses déchets dans le cadre réglementaire par un prestataire privé (CE, 5 décembre 1990, Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environ c/ Denys).

Les syndics d'immeubles et les bailleurs pourront être facturés à la place du locataire, à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

### ■ Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les règles de proratisation sont les suivantes : le service est facturé à partir du 1er jour de résidence au dernier jour de résidence sur le territoire. Ainsi, tout changement doit être signalé à la mairie.

#### Pour les ménages en résidence principale :

Une part fixe est facturée par ménage, à laquelle s'ajoute une part variable en fonction du nombre de personnes au foyer et de l'âge de ces personnes. Les moins de 18 ans sont facturés comme « enfant », les plus de 18 ans comme « adulte ».

#### Pour les résidences secondaires et les gîtes ruraux :

La définition des résidences secondaires est celle retenue pour les impôts fonciers, c'est-à-dire, les habitations qui sont habitées moins de 6 mois dans l'année. Les gîtes ruraux labellisés ou non sont traités selon le même cas. Cette définition intègre également les terrains de camping non réglementé. Quelle que soit la fréquentation d'une résidence secondaire, celle-ci sera facturée annuellement sur la base d'un forfait.

#### Pour les chambres d'hôtes :

Elles sont assimilées aux particuliers en termes de service. Ce sont les chambres d'hôtes labellisées ou non. Il est appliqué un forfait annuel à la chambre.

#### Pour les professionnels :

Sont considérés comme professionnels : les professions libérales, commerces et services, industries, artisans et autres PME-PMI, les administrations, collectivités locales, services publics, et associations.

Il leur est appliqué :

Un forfait annuel fixe modulé en fonction de la quantité de déchets présentés en collecte.

### ■ Article 6 : Mises à jour et exonérations

Tout usager est tenu de faire part des changements de situation à la mairie de son domicile.

En cas de désaccord flagrant sur la déclaration des éléments fournis, le service de la Communauté de communes du Pays de la Serre maintient sa position sur les données, le redevable devant apporter la preuve de sa bonne foi.

En cas de défaut d'information permettant d'appliquer le bon tarif au payeur, celui-ci se verra appliqué une redevance par défaut. Une régularisation de sa facture sera réalisée à réception des informations.

En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

<b>Modification</b>	Pièces à fournir
<b>Naissance</b>	Extrait d'acte de naissance
<b>Décès</b>	Extrait d'acte de décès
<b>Modification du nombre de personnes au foyer</b>	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
<b>Départ ou arrivée dans la commune</b>	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
<b>Logement vacant</b>	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
<b>Etudiants</b>	Copie du bail
<b>Hospitalisation, Déplacements professionnels</b>	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
<b>Cessation d'activité professionnelle</b>	Copie de l'acte de cessation d'activité

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (voyage professionnel, hospitalisation ...), seules sont prises en compte les inoccupations temporaires d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, sur présentation des justificatifs.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du bureau communautaire qui les examinera en vue de modifier le présent règlement. Ces modifications devront être validées par le conseil communautaire. Elles entreront en vigueur dès leur réception en Préfecture.

#### ■ Article 7 : Modalités de facturation

La Communauté de communes du Pays de la Serre facture la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères de l'année deux fois par an pour les particuliers, une fois par an pour les autres redevables.

La Communauté de communes procède plusieurs fois par an à des régularisations en raison des mises à jours transmises par les usagers : il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

La Redevance non perçue peut être réclamée sur cinq années consécutives.

#### ■ Article 8 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Marle, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront une facture qu'ils devront acquitter dans le délai indiquée sur celle-ci au compte de la Trésorerie de Marle.

#### ■ Article 9 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur à compter 1er janvier 2021.

#### ■ Article 10 : Affichage

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre et via le site Internet ([www.paysdelaserre.fr](http://www.paysdelaserre.fr)).

*Approuvé par le conseil communautaire lors de la séance du 23 décembre 2020.*